**Aperçu et justification**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Indicateur** | **25. Pourcentage d’États parties engagés activement dans des réseaux internationaux et de coopération institutionnelle** | |
| **Facteurs d'appréciation** | Cet indicateur est évalué sur la base de trois facteurs nationaux suivis et rapportés par chaque État partie : | |
| * 1. L’État partie s’engage, en tant qu’hôte ou bénéficiaire, dans les activités de centres de catégorie 2 pour le PCI. | DO 88 |
| * 1. Les réseaux internationaux sont favorisés parmi les communautés, groupes et individus, les ONG, les experts, les centres d’expertise et les instituts de recherche actifs dans le domaine du PCI. | DO 86 |
| * 1. L’État partie participe aux activités relatives au PCI menées par des organismes internationaux et régionaux autres que l’UNESCO. |  |
| **Relation avec les ODD et autres indicateurs** | **Objectifs de développement durable :** Cet indicateur soutient la cible 11.4 des ODD, qui concerne la protection et la sauvegarde du patrimoine culturel et naturel mondial. Il complète la cible 17.17 des ODD, qui vise à « encourager et promouvoir des partenariats efficaces entre les secteurs public, public et privé et la société civile. ».  **Relation avec d'autres indicateurs :** Le présent indicateur complète l'indicateur 24, qui concerne la coopération internationale pour la sauvegarde. Ici, l'accent est mis sur les institutions et les autres acteurs qui mènent de telles activités. Ces institutions peuvent figurer parmi celles qui sont mentionnées dans d'autres indicateurs, comme l'indicateur 1 (capacités institutionnelles), l'indicateur 2 (institutions de renforcement des capacités) ou l'indicateur 6 (établissements postsecondaires). | |
| **Justification de l'action** | Comme on l'a noté pour l'indicateur 24, l'un des quatre buts de la Convention est « d'assurer la coopération et l'assistance internationales » (Article 1(d)), et la Convention définit la coopération internationale comme incluant, entre autres, les initiatives conjointes (Article 19). L'Article 19 exige des États qu'ils « coopèrent aux niveaux bilatéral, sous-régional, régional et international » et cette coopération peut être formalisée par la mise en réseau et la coopération institutionnelle, comme décrit ici. Les centres de catégorie 2 participent généralement au renforcement des réseaux internationaux et régionaux et à l'échange d'expériences en matière de sauvegarde, en particulier dans le cadre de l'appui au programme de renforcement des capacités de la Convention. De plus en plus, les actions d'autres institutions des Nations Unies et organismes régionaux impliquent le PCI et sa sauvegarde, et de nombreux États les considèrent comme un forum important pour la coopération internationale. | |
| **Termes clés** | * Centres de catégorie 2 * Communautés, groupes ou, dans certains cas, individus * Organisations non gouvernementales * Centres d'expertise * Établissements de recherche * Régional | |

**Orientations spécifiques sur le suivi et l'établissement de rapports périodiques**

|  |  |
| --- | --- |
| **Avantages du suivi** | Le suivi et l'établissement de rapports sur les réseaux internationaux et la coopération institutionnelle peuvent aider un État à faire le point sur la mesure dans laquelle il répond à l'objectif fondamental de la Convention, qui est de promouvoir la coopération internationale. Ce suivi peut également aider l'État à se rappeler d'exemples efficaces de coopération qu'il pourrait souhaiter réactiver ou étendre. De même, le suivi au niveau mondial peut aider à identifier les cas et les exemples de coopération internationale qui ont démontré leur efficacité et peut illustrer quelles mesures et approches devraient être poursuivies. |
| **Sources et collecte des données** | Comme pour l'indicateur 24, les responsables du suivi et de l'établissement des rapports souhaiteront peut-être consulter le bureau de coopération internationale du Ministère de la Culture, qui peut tenir des registres de la coopération institutionnelle avec d'autres États. Le Ministère des Affaires étrangères peut avoir une vue d'ensemble de la participation de l'État aux activités des organismes internationaux et régionaux, dont beaucoup sont de plus en plus actifs dans le domaine du PCI et de sa sauvegarde. Si l'État dispose d'un conseil consultatif ou d'un mécanisme de coordination, ses membres devraient également être consultés sur la coopération institutionnelle à laquelle ils pourraient être associés.  **Sources de données possibles**   * Rapports et dossiers d'un bureau de coopération internationale du Ministère de la Culture et d'autres ministères techniques, y compris le Ministère des Affaires étrangères * Bulletins d'information et sites Web des centres de catégorie 2 concernés * Bulletins d'information et sites Web d'organisations non gouvernementales, de centres d'expertise et d'instituts de recherche * Journaux officiels ou recueils des traités et accords internationaux auxquels l'État est partie |